



Article 30-3-c du Règlement général des Ecoles européennes : Absences pour convenance personnelle
« i. Un élève ne peut être dispensé de l'obligation de fréquenter régulièrement les cours que par une autorisation du directeur.
ii. Sauf cas de force majeure, cette autorisation doit être demandée par les représentants légaux de l'élève au moins sept jours calendrier à l'avance. La demande doit être faite par écrit ; elle doit indiquer la durée de l'absence et sa justification.
iii. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée de deux jours maximum, augmentée des délais de route raisonnables.
iv. Sauf cas de force majeure, une autorisation d'absence aux cours ne peut être donnée pour la semaine précédant ou celle suivant les périodes de vacances ou de congés scolaires.
v. En cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré, la durée de l'absence autorisée peut être prolongée. »

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

Nom de l'élève	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Classe	<input type="text"/>	Prof. principal	<input type="text"/>

Par la présente, je demande d'autoriser l'absence de ma fille/mon fils :

→ le en période

→ du au

Justification :

.....
.....
.....

Nom du parent : Date :

Signature :

Veillez transmettre cette demande au directeur adjoint au moins 7 jours calendrier à l'avance

Accord de la direction

Date :

Nom et signature :

Refus de la direction¹

Date :

Nom et signature :

Remarque :

.....
.....
.....

¹ Refus de la Direction, si les parents décident que l'élève sera absent malgré le refus de la direction, l'absence sera considérée comme injustifiée, mais n'entraînera aucune mesure disciplinaire. Si un test est programmé pendant l'absence, l'élève n'aura pas la possibilité de le passer à une date ultérieure